



● Décret relatif à la Cour nationale du droit d'asile

La présente note a pour objet de présenter succinctement le décret du 30 décembre 2008 et partant de compléter la note de novembre 2008 sur le rapport Richard et les réformes de la CNDA.

Présentation du décret

Prenant acte du rattachement de la CNDA au Conseil d'Etat (initié par la loi du 20 novembre 2007 puis le décret du 15 juillet 2008), le décret du 30 décembre 2008 relatif à la CNDA (voir Annexe) prévoit notamment :

- La légère modification des responsabilités du président de la CNDA. Il est ainsi prévu que le président assure la direction des services et maintient la discipline intérieure (R 732-1, al2 nouveau) ; il détermine la composition des sections, la répartition des affaires entre chacune d'entre elles ainsi que l'affectation de leurs membres.

Le fait qu'il soit désormais précisé que le président répartit les affaires entre les sections (rôle jusque là attribué au greffe sous son contrôle) permettrait-il d'ouvrir la voie de la spécialisation des sections ?

- La nomination du secrétaire général de la CNDA par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président de la CNDA (jusqu'ici, ce rôle appartenait au seul président de la Cour) (R 732-2)

- La nomination des membres des formations de jugement pour une durée de 3 ans renouvelable au lieu de 5 ans précédemment (R 732-4)

- La remise par le président de la Cour au vice-président du CE d'un rapport d'activité annuel accompagné des éventuelles observations sur les travaux de la juridiction. Ce rapport doit être remis avant le 1^{er} février (R 732-6 nouveau)

- La mise en place d'une assemblée générale des présidents de section et la réunion de celle-ci au moins une fois par an (R 732-7 nouveau)

- La nomination des rapporteurs par le vice président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la Cour (le ministère chargé de l'asile étant jusque-là chargé de cette mission) (R 733-3)

ANNEXE

Décret n° 2008-1481 du 30 décembre 2008 relatif à la Cour nationale du droit d'asile, NOR: IMIK0827867D, JORF 31 décembre 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son livre VII ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du Conseil d'Etat en date du 19 décembre 2008 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article R. 722-2 est supprimé ;

2° Au 3° de l'article R. 722-9, les mots : « et de la Cour nationale du droit d'asile » sont supprimés ;

3° L'article R. 732-1 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il assure la direction des services de cette juridiction et le maintien de la discipline intérieure. » ;

b) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il détermine la composition des sections, la répartition des affaires entre chacune d'elles ainsi que l'affectation de leurs membres. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par les mots suivants : « ainsi qu'aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie A et aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent. » ;

4° L'article R. 732-2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 732-2. - Le secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile est assuré par un secrétaire général nommé par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du président de la cour.

« Sous l'autorité du président de la cour, le secrétaire général encadre les services de la juridiction et veille à leur bon fonctionnement. Il est assisté par des secrétaires généraux

adjoints. » ;

5° L'article R. 732-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 732-3. - Le vice-président du Conseil d'Etat ordonnance les dépenses de la Cour nationale du droit d'asile.

« Il peut, à cet effet, déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints du Conseil d'Etat. Délégation peut également être donnée, aux mêmes fins, aux chefs de service du Conseil d'Etat et aux fonctionnaires du secrétariat général appartenant à un corps de catégorie A ainsi qu'aux agents contractuels chargés de fonctions d'un niveau équivalent.

« Le président de la Cour nationale du droit d'asile est institué ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement de la juridiction qu'il préside. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints de la cour. » ;

6° A l'article R. 732-4, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « trois » ;

7° Il est créé un article R. 732-6 ainsi rédigé :

« Art. R. 732-6. - Chaque année, avant le 1er février, le président de la cour adresse au vice-président du Conseil d'Etat un rapport d'activité de la juridiction qu'il préside.

« Le président de la cour joint à ce rapport toutes observations utiles au sujet des questions d'intérêt général se rapportant aux travaux de la juridiction qu'il préside. » ;

8° Il est créé un article R. 732-7 ainsi rédigé :

« Art. R. 732-7. - L'assemblée générale des présidents de section se réunit au moins une fois par an. Le président de la cour la convoque pour la consulter sur les sujets d'intérêt commun qu'il détermine. » ;

9° A l'article R. 733-3, les mots : « ministre chargé de l'asile » sont remplacés par les mots : « vice-président du Conseil d'Etat, sur proposition du président de la cour. »

Article 2

Les dispositions de l'article R. 732-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans leur rédaction issue du présent décret, sont applicables aux membres des formations de jugement nommés à compter de son entrée en vigueur.

Article 3

Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2009.

Fait à Paris, le 30 décembre 2008.

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'immigration,
de l'intégration, de l'identité nationale
et du développement solidaire,
Brice Hortefeux